

## Règlement Intérieur

## Préambule:

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 13 des statuts de notre association, dans le but de préciser les règles de fonctionnement des commissions du conseil d'administration.

## Article unique: Fonctionnement des commissions du conseil d'administration:

- 1. Dans le cadre de la conduite de ses réflexions et de son action sur un thème particulier couvert par les statuts de l'association, le conseil d'administration peut décider de créer et de mandater une commission « ad hoc ».
- 2. Une telle commission peut être :
  - a. Soit *permanente* : lorsque le sujet traité génère un chantier (ou une famille de chantiers) au long cours, ou à caractère répétitif dans le temps.
  - b. Soit *temporaire* : dans le cas, par exemple, d'un chantier (ou d'un événement) unique, bien délimité dans le temps.
- 3. Le mandat permanent, ainsi que les objectifs spécifiques (le cas échéant annuels) de la commission sont fixés, de manière exclusive, par décision formelle du conseil d'administration.
- 4. De même, la commission rend compte exclusivement au conseil d'administration.
- 5. La commission fonctionne de manière collégiale, sous le pilotage et la responsabilité effective d'un membre du conseil d'administration, désigné à cet effet.
- 6. Par délégation du conseil d'administration, le responsable de la commission est l'interlocuteur désigné des différents partenaires (communes, administrations, paroisses, diocèse...) pour ce qui concerne la réalisation des travaux confiés à cette commission.
- 7. Pour toutes réalisations de projets, ou pour toutes manifestations culturelles, prises en charge par une commission, à l'intérieur d'un édifice affecté au culte, l'accord écrit préalable auprès du propriétaire et/ ou de l'affectataire doit être impérativement demandé et obtenu.
- 8. La commission est exclusivement constituée de membres adhérents de l'association.
- 9. Elle peut, cependant, au cas par cas, et lorsque les travaux qu'elle conduit le nécessitent, s'entourer des conseils éclairés de personnalités non adhérentes, choisies « es qualité » pour leurs compétences dans les domaines couverts par les travaux entrepris.
- 10. La commission se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative, et sous la présidence effective du responsable désigné.

Les travaux donnent lieu à des comptes-rendus réguliers au conseil d'administration.